

**DECISION N°2017-0451/ARCOP/ORD**

sur recours de ETHAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RCOS/PSSL/CTO du 06 mars 2017 pour la construction de blocs de salles de classe au profit du post primaire et du primaire et de la construction de la clôture de l'auberge communale de To (lots 03 et 04);

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2017 de l'entreprise ETHAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G.KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD; et en présence des représentants des parties :
  
- au titre du requérant, Monsieur Hamado TIENDREBEOGO, représentant l'entreprise ETHAF;
  
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Léonce BAKOUAN, Moumouni DIALLO respectivement Comptable et Secrétaire Général de la commune de To ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs W. Josué KABORE et Paul BENAÛO respectivement Directeur général et agent de HOPE ENTREPRISE INTERNATIONALE ; Monsieur Ismaël SAYAOGO, Directeur technique de SOCOTRA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RCOS/PSSL/CTO du 06 mars 2017 pour la construction de blocs de salles de classe au profit du post primaire et du primaire et de la construction de la clôture de l'auberge communale de To (lots 03 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2090 du vendredi 07 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juillet 2017 ; que l'entreprise ETHAF a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la commune de To a lancé l'appel d'offres n°2017-01/RCOS/PSSL/CTO du 06 mars 2017 pour la construction de blocs de salles de classe au profit du post primaire et du primaire et de la construction de la clôture de l'auberge;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ETHAF non conforme au motif que l'agrément est non probante, que les marchés similaires sont sans PV de réception définitive, que le personnel proposé est non conforme au DAO ;

le requérant conteste cette décision en déclarant que le DAO ne fait pas de l'agrément technique une pièce éliminatoire ; que les marchés similaires et leurs PV définitives y sont fournis dans l'offre, que la liste du personnel et du matériel proposée est identique à celle l'appel d'offre ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que l'offre est déclaré non conforme parce que principalement l'agrément est purement et simplement du faux; qu'elle tient cette information après vérification auprès des services compétents ; que pour preuve, elle produit séance tenante ladite correspondance pour décision utile à prendre ;

considérant que le requérant reconnaît séance tenante avoir produit un faux agrément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'au vu des déclarations de part et d'autres avec l'appui des preuves écrites, c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre de l'entreprise ETHAF non conforme ; qu'il n'est plus besoin d'examiner les autres motifs de la plainte du requérant et l'ORD en tirera toutes les conséquences de droit;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ETHAF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ETHAF est non fondée ;**

**-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RCOS/PSSL/CTO du 06 mars 2017 pour la construction de blocs de salles de classe au profit du post primaire et du primaire et de la construction de la clôture de l'auberge communale de To (lots 03 et 04);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**